

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° PC 074 079 24 X0005

Date de dépôt : 06/09/2024

Demandeur : Monsieur TATE Edward Sean Sliney

Pour : Construction d'une maison d'habitation

Adresse terrain : 148 Route des Nantets, 74230

LES CLEFS

Affaire suivie par :
SOLER Olivia

Le Maire

à

Monsieur TATE Edward Sean Sliney
8 Rue de la Rochele
11160 CABRESPINE

Monsieur,

Vous avez déposé le 06/09/2024 à la mairie de LES CLEFS une demande de permis de construire.

Par lettre du 23/09/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PCMI00. Formulaire Cerfa :
- PCMI02. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9) du code de l'urbanisme] :
- PCMI03. Plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10b) du code de l'urbanisme] :
- PCMI04. Notice décrivant le terrain et le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] :
- PCMI05. Plan des façades et toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme] :
- PCMI06. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement [Art. R. 431-10c) du code de l'urbanisme] :
- PCMI12-2. Attestation de conformité du projet d'installation, s'il est accompagné d'une installation d'ANC [Art. R. 431-16d) du code de l'urbanisme] :
- PCMI13. Attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16e) du code de l'urbanisme] :
- PCMI14-1. Attestation de respect de la réglementation thermique [Art. R. 431-16j) du code de l'urbanisme] :

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 24 décembre 2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 17 janvier 2025

Le Maire,
BRIAND Sébastien



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*